

Plan Local d'Urbanisme de la commune de

HEURINGHEM



Elaboration LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Prescrit le : 30 mars 1999
Arrêté le : 31 mars 2006
Approuvé le : 30 novembre 2006



EAC
Etudes & Cartographie
6/8 rue Léon Trulin
59 000 Lille
Tél : 03 20 51 94 95
Fax : 03 20 51 94 90

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS ET AUX INSTALLATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUX ESPACES VERTS.

L'article L123-1-8° du code de l'urbanisme édicte que : « (...) les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent : 8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ; (...) »

Les emplacements réservés figurent sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme sous forme de croisillons fins avec l'indication du numéro de l'opération.

Ces emplacements réservés sont soumis aux dispositions des articles R 123-2 ancien ; L 123-17 et L230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

1- Ancien article R 123-32

"Sous réserve des dispositions de l'article L 423-1, la construction est interdite sur les terrains, bâtis ou non, inscrits en emplacements réservés par document local d'urbanisme"

2- Article L123-17

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants

3- Article L 230-1 et suivants

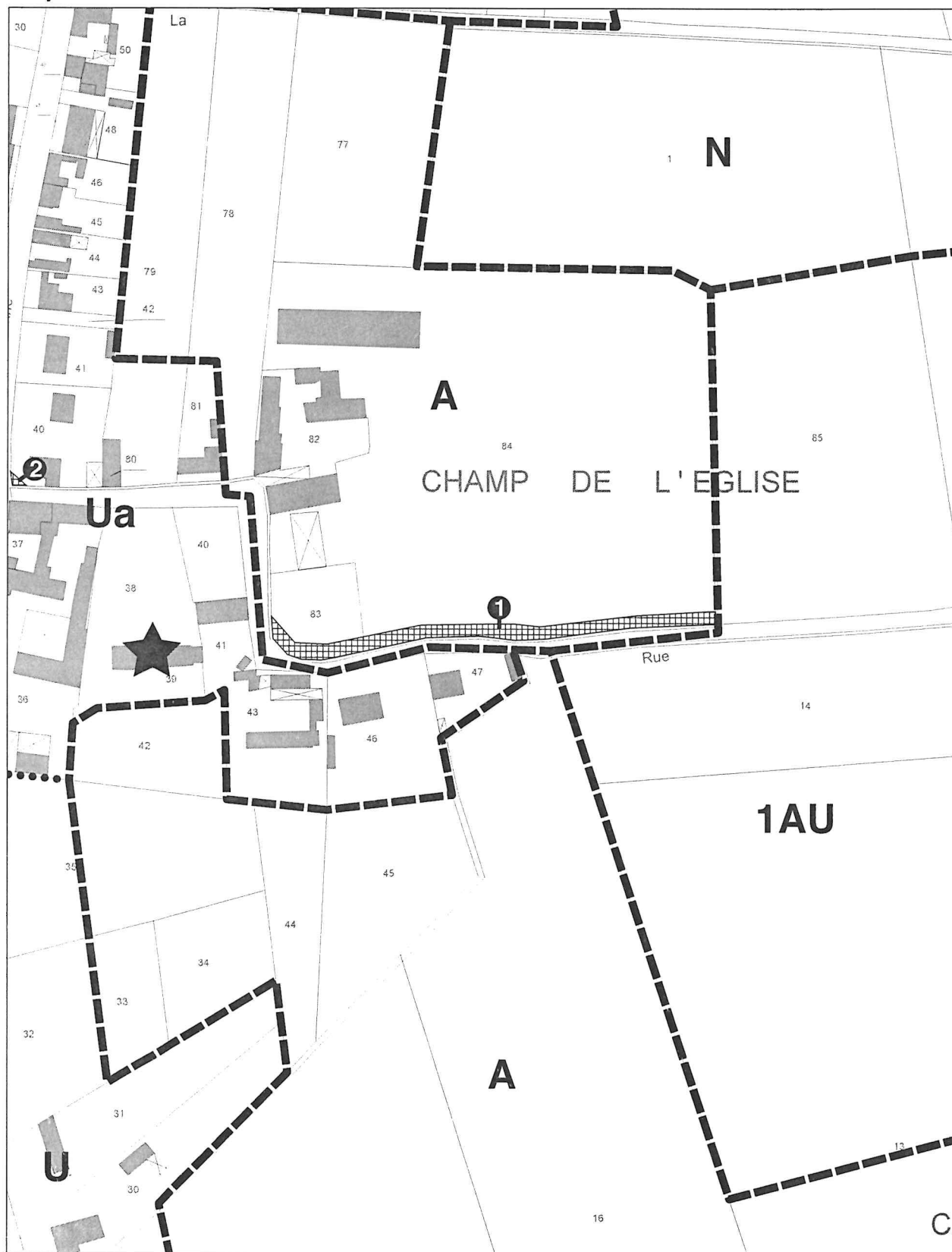
Les droits de délaissement prévus par les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

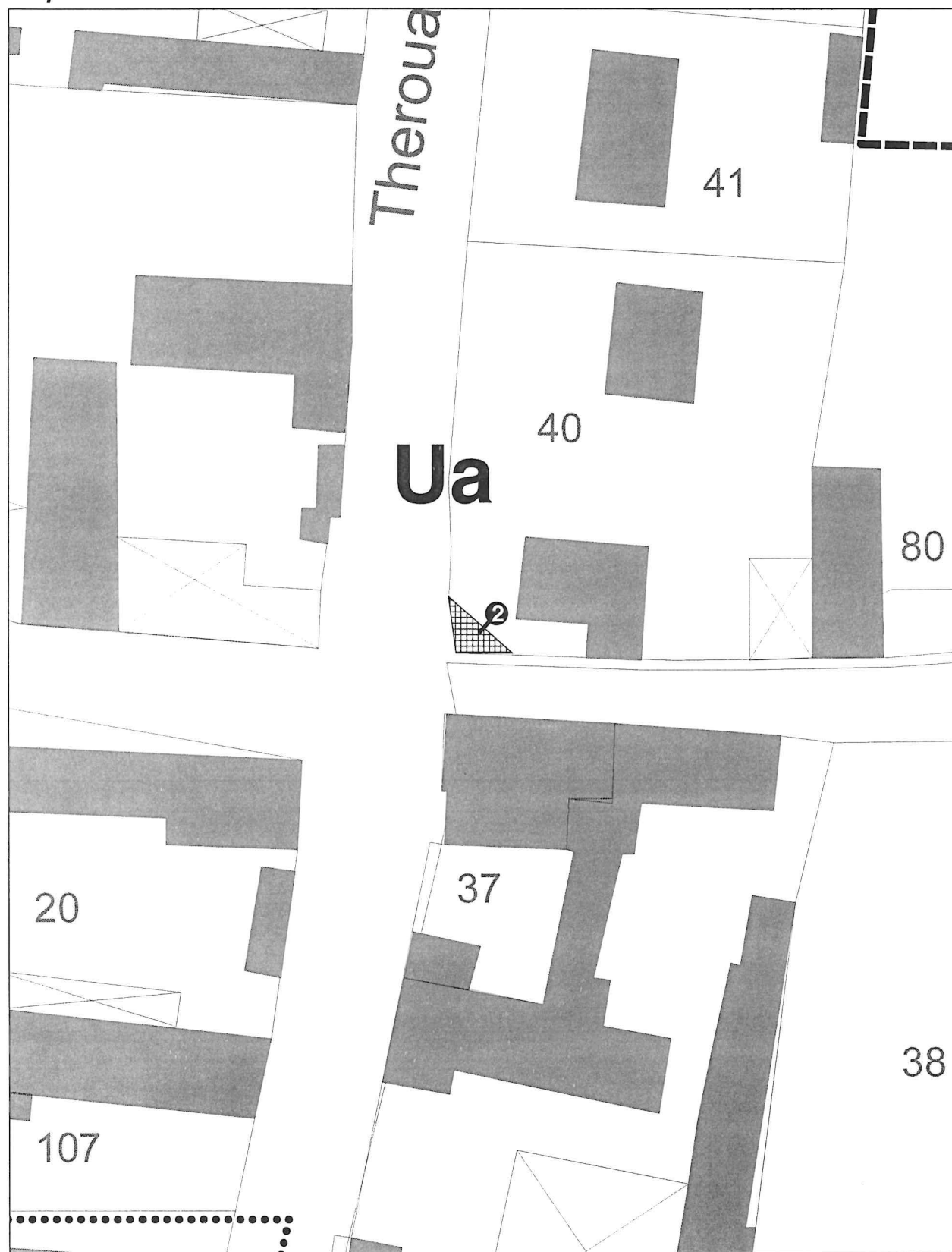
n° de la réserve	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Surface Approximative
1	Elargissement de voirie	Commune	770 m ²
2	Aménagement de carrefour	Commune	12,5 m ²
3	Aménagement de carrefour	Commune	50 m ²

Emplacement réservé n°1



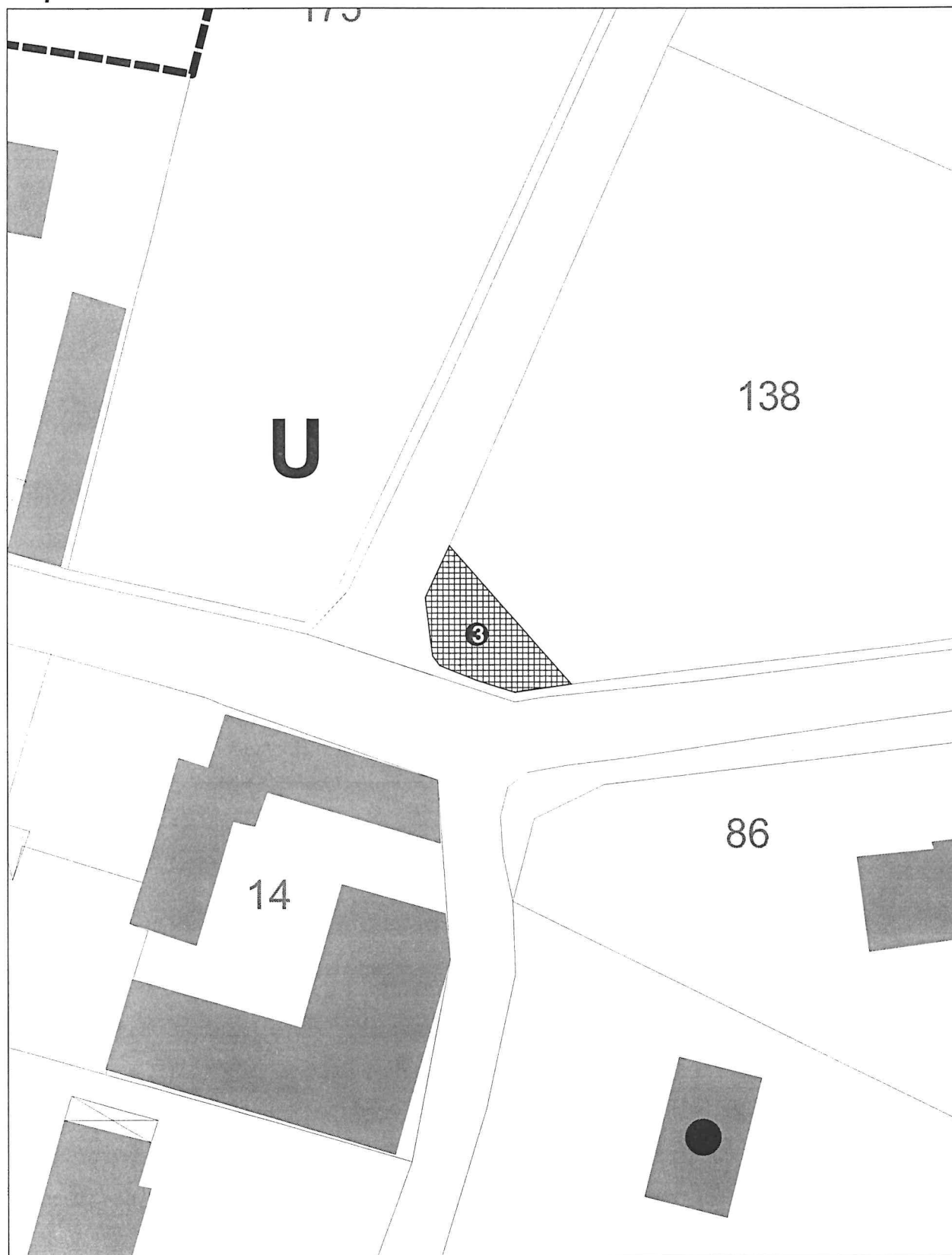
échelle : 1/2000

Emplacement réservé n°2



échelle : 1/500

Emplacement réservé n°3



échelle : 1/500

